

Les Cahiers de droit



Les travaux préparatoires et l'interprétation du *Code civil du Québec*

Sylvio Normand

Volume 27, Number 2, 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042743ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042743ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Normand, S. (1986). Les travaux préparatoires et l'interprétation du *Code civil du Québec*. *Les Cahiers de droit*, 27(2), 347–354. <https://doi.org/10.7202/042743ar>

Article abstract

Long rejected as a means of interpretation of the Civil Code, the *travaux préparatoires* have recently been rehabilitated ; henceforth nothing will be opposed to the consultation of the Codifiers' Reports or of the *Report on the Québec Civil Code* by the Civil Code Revision Office. Parliamentary debates, however, are not yet to be quoted. But, taking into account the restrictive interpretation recently given to *Reader's Digest* case, in addition to what the preamble of the *Act to establish a new Civil Code and to reform family law* expresses, the author considers it justified to come back to the *Journal des Débats* to light the finality of certain dispositions ulterior to Office Report.

Les travaux préparatoires et l'interprétation du Code civil du Québec

Sylvio NORMAND *

Long rejected as a means of interpretation of the Civil Code, the travaux préparatoires have recently been rehabilitated; henceforth nothing will be opposed to the consultation of the Codifiers' Reports or of the Report on the Québec Civil Code by the Civil Code Revision Office. Parliamentary debates, however, are not yet to be quoted. But, taking into account the restrictive interpretation recently given to Reader's Digest case, in addition to what the preamble of the Act to establish a new Civil Code and to reform family law expresses, the author considers it justified to come back to the Journal des Débats to light the finality of certain dispositions ulterior to Office Report.

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| 1. Les rapports des codificateurs..... | 348 |
| 2. Les débats parlementaires..... | 351 |

L'utilisation des travaux préparatoires comme moyen de preuve de l'intention du législateur est en principe rejetée par les tribunaux canadiens et québécois. Toutefois, depuis quelques années, cette règle a perdu son caractère absolu. La Cour suprême du Canada n'hésite plus à recourir aux travaux préparatoires pour déterminer l'objet de lois dont la validité

* Professeur suppléant à la Faculté de droit de l'Université Laval.

constitutionnelle est remise en question¹. Plus récemment, des tribunaux ont accepté en preuve les travaux du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat sur la *Constitution du Canada* et des déclarations ministérielles pour interpréter des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*².

En droit civil, l'utilisation des travaux préparatoires a été acceptée plus tôt qu'en droit public. Cette acceptation est cependant limitée aux rapports des codificateurs, les débats parlementaires n'étant pas pris en considération.

1. Les rapports des codificateurs

À quelques reprises au XIX^e et au début du XX^e siècle, les tribunaux eurent recours aux rapports des codificateurs³ pour interpréter le *Code civil du Bas-Canada*⁴. Le professeur Walton, dans son célèbre ouvrage, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*, mentionnait l'utilisation des rapports parmi les règles d'interprétation du Code civil. Il justifiait en ces termes l'utilisation des rapports :

Dans le cas du Code civil, on attache une valeur particulière aux rapports des commissaires. Il ne s'agit pas de discours politiques mais d'opinions réfléchies données par d'éminents juristes qui s'expliquent sur leur intention soit de ne pas porter atteinte au droit existant, soit au contraire d'y introduire des modifications.

S'ils ne manifestent pas l'intention de modifier le droit, il existe comme on l'a dit une présomption d'après laquelle l'ancien droit reste en vigueur.

[...]

-
1. *Renvoi: Loi anti-inflation*, [1976] 2 R.C.S. 373, p. 387 (le juge en chef Laskin) et p. 470 (le juge Beetz); *Re Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 721; *Re Upper Churchill Water Rights Revision Act*, [1984] 1 R.C.S. 297, p. 317; voir aussi: *Société Asbestos Liée v. Société nationale de l'amiante*, [1981] C.A. 43, p. 45 ainsi que l'article suivant: E.G. HUDON, « Quelques mots sur la recevabilité des éléments de preuve extrinsèques devant les tribunaux: le Canada et les États-Unis », (1981) 22 C. de D. 371.
 2. *R. v. R.*, (1984) 28 Alta. L.R. (2d) 383, p. 392 (Q.B.), le juge émet cependant des doutes sur l'utilité du document: « I am prepared to look at such material, which is extrinsic to the text of the Charter, but I do so with reservations as to its usefulness »; voir aussi: *Alliance de la Fonction publique du Canada v. R.*, [1984] 2 C.F. 562, p. 600 et *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, p. 381.
 3. *Rapports des Commissaires pour la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles*, Québec, G.E. Desbarats, 1865, 3 volumes.
 4. Voir notamment les arrêts cités par F.P. WALTON dans *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*, Introduction et traduction par M. TANCELIN, Toronto, Butterworths, 1980, p. 104, note 68.

Compte tenu de cette présomption en faveur du maintien de l'ancien droit, il est donc important de commencer toute recherche par une étude des rapports des commissaires, afin de voir s'ils donnent un signe quelconque de leur intention d'apporter une innovation.⁵

Le Conseil privé, pour sa part, s'est montré peu favorable à l'utilisation d'une preuve extrinsèque. Dans l'arrêt *Despatie v. Tremblay*, rendu en 1921, lord Moulton, ayant à interpréter l'article 127 du code, déclarait :

If it were permissible to regard the intentions of the codifiers as expressed by their reports, their intention to leave the law unchanged would be equally evident, but this is a dangerous and doubtful proceeding and their Lordships decline to adopt it. The proper course is to look at the article itself, ...⁶

À note avis, le Conseil privé a erré en assujettissant le Code civil au régime d'interprétation du droit statutaire. Le Code ne pouvait être confondu à une loi ordinaire ; il s'en distingue tant par son mode d'élaboration que par sa nature.

La tâche conférée aux codificateurs revêtait, à n'en pas douter, un caractère officiel. Nommés par l'Assemblée législative, ils devaient « réduire » le droit civil applicable en un code et au besoin suggérer, en les justifiant, des amendements au droit existant⁷. Au total sept rapports furent présentés au gouvernement ; l'Assemblée les adopta presque sans modification⁸. Un tel processus accordait manifestement un caractère particulier aux travaux préliminaires.

Plus encore, la nature même du code nous incite à le différencier d'une loi ordinaire. Le Code civil constitue le droit commun applicable au Québec, au même titre que la common law dans le reste du Canada. Bien qu'il fut une loi du Parlement, il n'était pas pour autant une loi statutaire, une dérogation au droit commun. Penser autrement, en l'interprétant restrictivement ou en refusant de le voir dans une perspective historique⁹, constituait une méprise.

5. *Id.*, p. 102.

6. (1921) 1 A.C. 702, p. 711.

7. *Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*, S.C. 1857, c. 43.

8. J.E.C. BRIERLY, « Quebec's Civil Law Codification: Viewed and Reviewed », (1968) 14 *McGill L.J.* 521, p. 570-571.

9. La consultation des travaux préparatoires peut s'avérer fort utile pour déterminer l'effet des dispositions du code par rapport à l'ancien droit et ce d'autant plus que le code de 1866 n'a pas abrogé automatiquement tout le droit antérieur, ainsi que le précisait l'article 2613 C.c. (devenu 2712 C.c.). Pour des exemples d'application, voir : *Coudry v. Gigantes*, [1975] C.S. 1196 et *Lapierre v. P.G. du Québec*, [1979] C.S. 907, p. 916 ; [1983] C.A. 631, p. 635 ; [1985] 1 R.C.S. 241, p. 257.

L'autorité reconnue aux décisions du Conseil privé eut pour effet de réduire considérablement, durant plus d'un demi-siècle, les références aux rapports des codificateurs¹⁰. Malgré les souhaits exprimés par P.-B. Mignault¹¹, ce ne sera guère qu'après 1975 que les tribunaux utiliseront à nouveau les rapports des codificateurs, encore que bien timidement¹².

L'adoption du nouveau code allait anéantir les dernières appréhensions. La référence au rapport de l'Office de révision du Code civil¹³ dans le préambule de la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*¹⁴ montrait, à coup sûr, l'intention du législateur d'établir un lien de filiation entre les travaux préparatoires et le code. Les trois premiers paragraphes du préambule méritent d'être signalés, tant ils manifestent clairement la volonté du législateur :

CONSIDÉRANT qu'en 1955, la Législature décidait de confier à un juriste la révision générale du Code civil du Bas-Canada ;

CONSIDÉRANT qu'en 1960, la Législature décidait que le rapport de ce juriste servirait de base à la préparation d'un projet définitif de nouveau Code civil ;

CONSIDÉRANT que le rapport de ce juriste a été déposé à l'Assemblée nationale le 20 juin 1978 ;

Les références nombreuses au rapport de l'Office, depuis l'adoption du deuxième livre du *Code civil du Québec*, démontrent que désormais les tribunaux n'hésitent plus à recourir à cette règle d'interprétation¹⁵.

L'adoption du *Code civil du Bas-Canada* n'a pas suivi un cheminement semblable à l'adoption du *Code civil du Québec*. Alors qu'en 1866 le législateur avait apporté des modifications mineures aux rapports des codificateurs, il en va tout autrement actuellement. À la suite du dépôt du rapport de l'Office, il fut décidé de poursuivre les études et d'adopter le code

10. Les références aux rapports des codificateurs ne furent cependant pas totalement absentes, voir : *Cité de Sherbrooke v. Bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Sherbrooke*, [1957] R.C.S. 476, p. 499-503.

11. « Le Code civil de la province de Québec et son interprétation », (1935-36) 1 *U. of T.J.* 104, p. 116.

12. Voir la jurisprudence citée par M. TANCELIN, « Comment un droit peut-il être mixte? », dans F.P. WALTON, *supra* note 4, p. 18, note 77.

13. OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, Québec, Éditeur officiel, 1978, 2 volumes.

14. L.Q., 1980, c. 39.

15. *Couture v. Rosa*, [1982] C.S. 961, p. 962; *Caisse populaire de Terrebonne v. Brousseau*, [1983] C.S. 682, p. 683; *Droit de la famille-77*, [1983] C.S. 692, p. 695-696; *Droit de la famille-32*, [1983] C.S. 79, p. 80; *Droit de la famille-136*, [1984] T.J. 2046, p. 2047; *Droit de la famille-169*, [1984] C.S. 1057, p. 1060; *Droit de la famille-67*, [1985] C.A. 135, p. 144.

par tranche, ainsi qu'il est précisé au quatrième paragraphe du préambule de la loi instituant le code¹⁶ :

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instituer un nouveau Code civil, mais qu'il importe d'échelonner l'adoption de ses différentes parties en raison de l'ampleur des réformes proposées et des études qu'elles requièrent ;

Le livre déjà adopté diffère donc, à l'occasion, des propositions de l'Office de révision du Code civil et il n'y a pas de raison de croire que cette tendance ne se poursuivra pas pour les livres à venir¹⁷. Il ressort de cette constatation que le rapport de l'Office est utile en partie seulement. La consultation des débats parlementaires, notamment lors de l'étude en seconde lecture du projet de loi, pourrait donc être profitable.

2. Les débats parlementaires

Jusqu'à l'adoption du *Code civil du Québec*, les débats parlementaires n'auraient pu être utiles que pour l'interprétation des amendements apportés au *Code civil du Bas-Canada*. Les tribunaux refusèrent cependant de recourir aux débats parlementaires, estimant la prohibition tout aussi impérative en droit civil qu'en droit statutaire.

L'arrêt *Jean v. Les pétroles Irving Inc.*¹⁸ illustre bien le respect accordé à la prohibition par les tribunaux. Forcée d'interpréter un amendement apporté au Code civil, la Cour d'appel refusa de consulter le *Journal des Débats*¹⁹ ; à l'appui de sa décision la Cour cite l'arrêt *P.G. du Canada v. Reader's Digest Association (Canada) Ltd*²⁰. Dans cette affaire, la constitutionnalité d'un amendement apporté à la *Loi sur la taxe d'accise* était attaquée. Au soutien de ses prétentions, la demanderesse-intimée désirait établir la preuve de l'intention du législateur en se basant sur les paroles prononcées par le ministre des Finances lors du discours du budget. La Cour suprême refusa le recours à une preuve extrinsèque. Le juge Cartwright, dont l'opinion était partagée par trois de ses collègues, déclarait :

Something was said in argument as to the necessity of ascertaining the true intention of Parliament in enacting the impugned sections. But Parliament is

16. *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, supra, note 14.

17. Au contraire, le Projet de loi 20 : *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens*, (32^e Législature, 5^e session, adopté en première lecture le 20 décembre 1984) présente des différences non négligeables avec le rapport de l'Office.

18. [1974] C.A. 279.

19. *Id.*, p. 284-285.

20. [1961] R.C.S. 775.

an entity which from its nature cannot be said to have any motive or intention other than that which is given expression in its formal acts.²¹

Selon nous, la pertinence de cette prohibition ne tient pas pour l'interprétation du *Code civil du Québec*. Notre opinion repose sur deux points majeurs.

L'arrêt *Reader's Digest* a depuis perdu son caractère absolu. Alors que l'on estimait généralement que cet arrêt avait établi une règle d'interprétation d'application générale, la Cour suprême a récemment situé l'arrêt dans le contexte particulier de l'exercice du pouvoir fiscal du parlement canadien²². La portée de la prohibition exposée dans l'arrêt *Jean* s'en trouve fortement ébranlée.

Le préambule de la loi instituant le nouveau code fournit toutefois l'argument déterminant pour la recevabilité des débats parlementaires en preuve. En décidant de réaliser par étapes la réforme du code, ainsi que le mentionne le quatrième paragraphe du préambule²³, et en signalant la nécessité de poursuivre les *études*²⁴, le législateur indiquait la possibilité de dérogations aux propositions de l'Office. Ajoutons que, n'ayant pas jugé bon de publier des commentaires ou des notes explicatives lors de la présentation du livre déjà voté et de ceux présentement à l'étude, seules les explications du ministre et les propos des parlementaires en commission ou en chambre sont susceptibles de permettre de comprendre la finalité de certaines dispositions

21. *Id.*, p. 793.

22. *Renvoi*: *Loi anti-inflation*, *supra* note 1, p. 390-391.

23. *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, *supra*, note 16.

24. Vraisemblablement les *études* dont il est question au préambule font référence à des travaux de recherche à être subséquentement effectués par des juristes du ministère de la Justice et à des consultations d'experts de l'extérieur de la Fonction publique.

Notre hypothèse est corroborée par les propos tenus, lors d'une conférence donnée en janvier 1985 devant la section de Droit immobilier de l'Association du Barreau canadien, par M^{re} Marie-Josée Longtin, directrice de la législation ministérielle au ministère de la Justice. Parlant de la genèse du *Projet de loi 20* (*supra*, note 17), M^{re} Longtin précise que divers travaux ou consultations ont suivi le dépôt du rapport de l'Office :

Ce projet de loi est une résultante, en outre du droit actuel et des propositions faites par l'Office de révision du Code civil, de diverses études de droit interne ou comparé, de discussions multiples et de nombreux rapports ou projets faits, soit au gouvernement, soit ailleurs. Il tient compte aussi des représentations qui ont été faites par les intervenants devant les Commissions parlementaires de la Justice, en avril 1983, et des Institutions en mars 1984, de nombreuses représentations qui ont été faites au ministère de la Justice dans les deux dernières années, depuis que les projets de loi ont été rendus publics, ainsi que des nombreuses consultations qui se sont tenues avec plusieurs ministères et divers intéressés. (Les soulignements sont de nous.)

Apparemment, les travaux ou consultations énumérés par la juriste constituent des *études* au sens du quatrième paragraphe du préambule de la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille* (*supra*, note 14).

du nouveau code par rapport aux propositions de l'Office. Refuser de recourir aux débats marquerait un net recul dans les règles d'interprétation du Code en plus de soumettre celui-ci à deux régimes différents, selon que les articles émanent du rapport de l'Office ou lui sont postérieurs.

Un des parlementaires membre de la commission chargée d'étudier le projet de loi 89, monsieur Claude Forget, qui agissait alors comme porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Justice, n'hésitait pas à accorder un caractère particulier aux délibérations de la commission. Les propos du député, ainsi qu'en fait foi l'extrait suivant de ses commentaires préliminaires, concordent avec l'opinion que nous avons exprimée :

... Sans exagérer l'importance des délibérations de l'Assemblée nationale et des procès-verbaux de l'Assemblée nationale, et en particulier des procès-verbaux de cette commission parlementaire, il reste que les procès-verbaux de la présente commission parlementaire vont, dans une certaine mesure — et ceci sera plus vrai dans ce cas-ci que dans la plupart des cas — constituer une espèce de source de droit ou d'interprétation du droit.

[...]

Je pense que, dans ce cas-ci en particulier, étant donné qu'il s'agit du Code civil, étant donné que le projet de loi du gouvernement diffère — et cela est tout à fait légitime — du rapport de l'Office de révision du Code civil, il faut bien se rendre compte que la seule source officielle, pour comprendre les différences entre les deux textes, sera constituée par les procès-verbaux de cette commission.²⁵

De nombreux exemples de l'utilité des débats parlementaires pour l'interprétation du *Code civil du Québec* pourraient être fournis. Arrêtons-nous au cas de l'article 574, situé au titre de la filiation et traitant de la présomption de paternité. Sous le *Code civil du Bas-Canada*, la preuve de paternité reposait d'abord sur la présomption *pater is est quem nuptiale demonstrant*. Le nouveau code a relégué cette présomption au troisième rang après l'acte de naissance et la possession d'état. Certains²⁶ ont cependant soutenu que la présomption n'avait pu être déclassée à ce point, leurs propos étaient appuyés sur une argumentation structurée et fort défendable. La thèse adverse²⁷, tout aussi bien étayée, jouissait toutefois d'un appui non

25. Assemblée nationale, Commissions parlementaires (Commission permanente de la Justice), *Journal des Débats* (Étude du projet de loi 89), 31^e Législature, 6^e session, fasc. 7 (10 décembre 1980), p. B-178 et B-179. Le projet de loi 89 est devenu la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, (*supra*, note 14).

26. J. PINEAU, *La famille. Droit applicable au lendemain de la « Loi 89 »*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1982, p. 203 s.

27. M. OUELLETTE, *Droit de la famille*, Montréal, Les éditions Thémis, 1984, p. 96–109.

négligeable, l'opinion du ministre en chambre précisant la portée de l'article. On peut être en désaccord avec les propos exprimés, mais comment les ignorer !

Les raisons invoquées habituellement pour repousser l'utilisation des débats parlementaires ne tiennent pas lorsqu'il s'agit du Code civil en raison du caractère hautement spécialisé des discussions et de l'absence de partisanerie politique au cours des débats. La doctrine, pour sa part, n'éprouve plus d'hésitation à recourir aux débats parlementaires pour préciser la portée de certains articles du second livre du nouveau code²⁸. Il est à prévoir que d'ici peu les tribunaux feront de même.

28. Voir notamment : J. AUGER, « La loi 89 et la réforme des régimes matrimoniaux », (1981) 1 *C.P. du N.* 33, p. 90 ; E. CAPARROS, *Les régimes matrimoniaux au Québec*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1985, *passim* et la table de concordance aux pages 309 à 316 où l'auteur renvoie, pour les articles du *Code civil du Québec*, aux discussions en commission parlementaire ; E. CAPARROS, « Les régimes matrimoniaux secondaires à la lumière du nouveau Code civil du Québec », (1982) 13 *R.G.D.* 27, *passim* ; J. PINEAU, *supra*, note 26 ; J. PINEAU et D. BURMAN, *Effets du mariage et régimes matrimoniaux*, Montréal, Les éditions Thémis, 1984, *passim* ; M. PRATTE, « Les nouvelles règles relatives à la filiation », (1982) 13 *R.G.D.* 159, p. 165, 168-169 ; M. OUELLETTE, *supra*, note 27.